

Paris, le 19 AVR. 2010

DIRECTION DU BUDGET

TÉLÉDOC 246
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Ronan BOILLOT
Bureau 2BMS

Téléphone : 01 53 18 72 03
Télécopie : 01 53 44 67 92

N° DF-2BMS-10-3027

DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES

139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Jérôme CAUJOLLE
Bureau CE2A

Téléphone :
Télécopie :

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES DU
MINISTERE DE LA DEFENSE

14, RUE SAINT-DOMINIQUE
00450 ARMEES

Affaire suivie par Armelle de RIBIER
Bureau SPB 1

Téléphone : 01 42 19 39 30
Télécopie : 01 72 69 20 02

à

Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable
ministériel près le ministère de la Défense
Mesdames et Messieurs les comptables assignataires
des dépenses du ministère de la Défense
Mesdames et Messieurs les contrôleurs budgétaires en
région
Messieurs les responsables de programme du ministère
de la défense
Mesdames et Messieurs les ordonnateurs du ministère
de la défense

Objet : Modalités de reprise et de contrôle dans Chorus d'opérations spécifiques d'investissement de la défense sous forme de tranches fonctionnelles.

P.J. : 1

La reprise des engagements juridiques du ministère de la défense dans CHORUS V4 porte notamment sur des opérations d'investissement (OI) typées « I », transformées en tranches fonctionnelles qui peuvent comporter des restes à engager ou à payer dont l'exécution se réalisera en titre 3. La comptabilité de ces tranches fonctionnelles spécifiques dites "techniques" pourra, à titre exceptionnel pour des engagements antérieurs à 2010, continuer de s'effectuer en titre 3 dans le cadre des règles rappelées ci-dessous.

1) Règles de fléchage, d'engagement, de règlement et de comptabilisation des tranches fonctionnelles techniques

Les tranches fonctionnelles techniques créées à partir des OI typées I ont fait l'objet, lors de leur reprise pour injection dans la vague 4 de CHORUS, de l'identification spécifique "TFT53" par les services gestionnaires dans la zone texte de chaque engagement juridique correspondant. La restitution FMZM permet d'établir la synthèse de ces engagements juridiques spécifiques basculés et référencés « TFT53 ». Le tableau en annexe à la présente note, récapitule par service exécutant, par programme et par BOP la volumétrie estimée de ces tranches fonctionnelles techniques.

La gestion des tranches fonctionnelles techniques obéit aux règles suivantes :

- Les minations (retraits) et les augmentations d'affectation d'AE ne sont pas autorisées sur les tranches fonctionnelles techniques. Une affectation complémentaire est toutefois possible pour assurer l'achèvement des marchés en cours dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessous. Les retraits d'engagement à des fins de recyclage d'AE au sein de la même tranche fonctionnelle ne sont pas autorisés ;
- Les engagements modificatifs ou complémentaires nécessaires à l'achèvement des marchés ne sont possibles en titre 3 que s'ils ne bouleversent pas leur économie générale et s'ils portent sur :
 - la prise en compte des hausses économiques,
 - le versement d'intérêts moratoires,
 - le règlement de frais de douanes,
 - la réalisation de prestations annexes correspondant à des modifications de postes existants ou nécessaires à l'achèvement des marchés ;
- Le règlement des restes à payer sur ces opérations peut s'effectuer en titre 3 ;
- Les tranches fonctionnelles correspondantes seront clôturées lorsque tous les engagements juridiques qui les référencent seront soldés. En l'absence de mouvement dans un délai de deux ans, leur clôture pourra être proposée par le CBCM près le ministère de la défense.

II) Modalités de contrôle budgétaire et comptable des tranches fonctionnelles techniques

Les contrôleurs budgétaires et les comptables publics veilleront au respect des règles de gestion décrites au I).

A) L'exercice du contrôle budgétaire

Le contrôle budgétaire des mouvements concernant les tranches fonctionnelles techniques s'exerce dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la défense. Les opérations figurant en dessous des seuils de visa ou d'avis peuvent faire l'objet d'un contrôle *a posteriori*.

Pour en faciliter le suivi, les services gestionnaires signaleront aux contrôleurs budgétaires les engagements juridiques se rapportant à ces tranches fonctionnelles techniques en rappelant la mention spécifique "TFT53".

Toutes difficultés d'interprétation relatives aux règles de gestion de ces tranches fonctionnelles seront soumises à la Direction des Affaires Financière (SGA/DAF) ainsi qu'au CBCM près le ministère de la défense.

Les contrôleurs budgétaires régionaux adresseront au CBCM près le ministère de la Défense un bilan annuel des observations auxquelles aura pu donner lieu le contrôle des engagements juridiques portant sur ces tranches fonctionnelles.

Un bilan annuel de la consommation de ces engagements juridiques sera effectué entre les gestionnaires et les autorités chargées du contrôle budgétaire afin notamment d'identifier les opérations non mouvementées susceptibles d'être soldées.

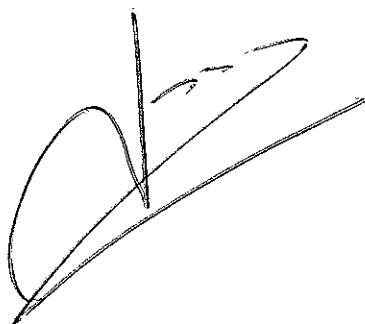
B) Le règlement et la comptabilisation des dépenses

Le règlement et la comptabilisation des dépenses relevant d'engagements rattachés à ces tranches fonctionnelles techniques pourront porter non seulement sur le titre 5 mais à titre exceptionnel, également sur le titre 3. Il est rappelé en effet que l'imputation comptable de la dépense en comptabilité générale doit correspondre à sa nature telle qu'elle apparaît sur les pièces justificatives de la dépense, nonobstant le fait que cette dépense ne relève pas *a priori* d'une tranche fonctionnelle.

Les comptables assignataires informeront le CBCM près le ministère de la défense des difficultés éventuellement rencontrées dans l'exécution de ces dépenses.

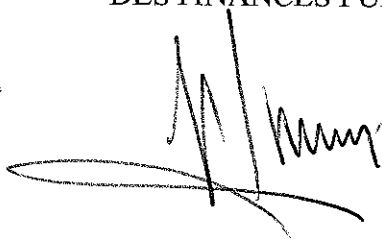
Un bilan annuel de la consommation des AE et des CP se rattachant à ces tranches fonctionnelles techniques sera établi dans le cadre du contrôle interne budgétaire du ministère de la défense. Il sera transmis au CBCM près le ministère de la défense par la Direction des Affaires Financières.

LE DIRECTEUR DU BUDGET



Philippe JOSSE

LE DIRECTEUR GENERAL
DES FINANCES PUBLIQUES



Philippe PARINI

LE DIRECTEUR DES
AFFAIRES FINANCIERES



Hugues BIED-CHARRETON